

Article D4153-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Janvier 2023

Notre analyse

Les mineurs de quatorze ans à seize ans peuvent être autorisés pendant leurs vacances scolaires à exercer des travaux adaptés à leur âge. Des dispositions spécifiques leur sont appliquées.

Article D4153-1 du Code du travail

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux mineurs âgés de quatorze à moins de seize ans susceptibles de travailler pendant les vacances scolaires en application de l'article L. 4153-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Stage ou observation d'un jeune de moins de 16 ans : quelles sont les règles ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)